

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a soumis, le 23 octobre 2006, une demande de modification du décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005 afin de réaliser ou de compléter, selon le cas, les travaux prévus dans les secteurs 1 et 6 de la rivière Ouelle et dans les secteurs 4 et 5 du fleuve Saint-Laurent avant le 1^{er} mai 2007 alors qu'ils devaient initialement être tous terminés avant le 1^{er} mai 2006;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a déposé, le 23 octobre 2006, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a modifié sa demande, le 19 janvier 2007, afin que les travaux prévus dans les secteurs 4 et 5 du fleuve Saint-Laurent puissent être réalisés avant le 1^{er} juillet 2007 au lieu du 1^{er} mai 2007;

ATTENDU QUE l'évaluation des impacts, déposée le 23 octobre 2006 par la Municipalité de Rivière-Ouelle, demeure applicable;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Jean Gauthier, de BPR inc., à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2006, concernant la demande de modification du décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005, 6 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Jean Gauthier, de BPR inc., à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 décembre 2006, concernant les ouvrages à réaliser dans la zone 6, 1 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Roger Richard, de la Municipalité de Rivière-Ouelle, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 janvier 2007, concernant la fin de la période de réalisation des travaux, 1 p.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle réalise ou complète, selon le cas, tous les travaux reliés au projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle avant le 1^{er} mai 2007 dans les secteurs 1 et 6 de la rivière Ouelle et avant le 1^{er} juillet 2007 dans les secteurs 4 et 5 du fleuve Saint-Laurent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47681

Gouvernement du Québec

Décret 143-2007, 14 février 2007

CONCERNANT un prêt sans intérêt à Alcan inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 165 M\$

ATTENDU QUE Alcan inc. compte réaliser en trois phases successives un projet d'investissement au Saguenay – Lac-St-Jean, lequel devrait, aux termes du programme, permettre l'ajout, sur une base annuelle, de 400 000 tonnes métriques de capacité de production d'aluminium primaire dans de nouvelles installations et la création d'un minimum de 740 emplois directs à temps plein;

ATTENDU QUE, selon le programme envisagé, la phase I du projet consistera à construire une usine pilote pour l'implantation d'une plateforme technologique à Arvida, la phase II visera l'expansion d'une aluminerie et la phase III l'ajout de capacité de production d'aluminium sur le site d'Arvida;

ATTENDU QUE Alcan inc. a demandé une aide financière de 400 M\$ sous forme de prêt sans intérêt au gouvernement du Québec pour réaliser l'ensemble de ce programme d'investissement, dont un prêt de 165 M\$ pour la réalisation de la phase I;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le mandat ainsi confié peut également autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Alcan inc. un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 165 M\$, remboursable à l'expiration d'une période de 30 ans débutant dès après le premier déboursement du prêt pour la réalisation de la phase I du projet relative à la construction de l'usine pilote pour l'implantation d'une plateforme technologique à Arvida;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Alcan inc. un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 165 M\$, remboursable à l'expiration d'une période de 30 ans débutant dès après le premier déboursement du prêt pour la réalisation de la phase I du projet relative à la construction de l'usine pilote pour l'implantation d'une plateforme technologique à Arvida;

QUE ce prêt sans intérêt soit accordé aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec, lesquelles devront minimalement comporter les conditions et modalités relatives au prêt, fixées dans la lettre d'entente convenue entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcan inc., en date du 13 décembre 2006, et jointe à la recommandation ministérielle;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ce prêt sans intérêt soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et aide aux entreprises » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47702

Gouvernement du Québec

Décret 144-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et d'une observatrice

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006) institue le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 50;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 714-2005 du 3 août 2005, madame Christine Gagnon ainsi que messieurs Jean Nicolas et Luc Varin ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 970-2004 du 20 octobre 2004, monsieur Georges Archambault a été nommé observateur auprès du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :